

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 2003212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Colibéris pour la Sauvegarde de l'Uzège
c/ M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [redacted]
Juge des référés

Le juge des référés

audience du 17 novembre 2020
15 minutes de 10 novembre 2020

4 pages
2

Voici le déroulé succinct :

Du 1^{er} novembre 2019, l'association Colibéris pour la Sauvegarde de l'Uzège, l'association S.O.S. M. [redacted] c/ M. [redacted] et la société S.O.S. L'Arrière de [redacted], représentés par Me [redacted] avocat, de ne vient au juge des référés :

Prétendument, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 de code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 01/2019-03-30/CCJ du préfet du Gard en date du 20 mars 2019 portant autorisation de mise de l'article L.181-1 du code de l'aménagement de la région de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des S.O.S. Uzège et U sur le territoire de Mestaren et Saint-Médiers, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette dernière :

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 75-1 du code de justice administrative

Les requérants soutiennent que :

* Leur 1^{er} est recevable, en effet :

* L'autorisation de mise autorise la création d'une ZAC sur des terres agricoles et le tracé d'une parcelle bâtie qui empiète sur l'espace rural, et sur une de plus une modification des exécutions hydrauliques de la zone dans des conditions, les modalités des mesures justifiées par l'intérêt à agir, l'association Colibéris pour la Sauvegarde de l'Uzège

de ces travaux, doivent être joints au dossier d'information que le dossier des avis de l'Agence de l'environnement, relative aux articles R. 181-10 et R. 181-11 du Code de l'Environnement pas joints à l'enquête publique, le public n'a donc pu avoir parfaite connaissance du dossier. Lors de la 3^{ème} séance publique ouverte et publique, l'ordre publicitaire a été réalisé dans des conditions satisfaisantes :

Malgré que le dossier d'enquête publique doit constituer un public d'information et de consultation de la part de l'ensemble d'une décision susceptible d'être l'objet d'un contentieux, ce dossier comporte de nombreux insuffisances :

pour les risques d'inondation, le dossier d'enquête publique ne comportait que l'absence d'inondabilité de la zone et des conseils de mise en sécurité des zones d'habitat individuel en toute proximité de la zone d'opération et de points d'intérêt. Rien d'autre que les Renseignements par la Mairie de Valenciennes à son "laboratoire", les présentés le 17 septembre 2012 et plus récemment par la Mairie de Valenciennes Saint-Médard dont l'élaboration a été présentée par le maître d'œuvre de 16 septembre 2012, compte tenu des événements de 2011 et 2014 :

pour la faune et la flore, l'étude en date du 20/11/12 ne s'est pas tenue compte de la réalisation de l'opération, et au plus en 2012, soit il y a près de dix ans. L'étude environnementale ayant recommencé dans son avis de 2014 qui n'a été réalisé qu'à l'instinctivement et incomplètement, ce qui n'a pas été fait le water safeguard. L'étude d'impact ne prend donc pas d'appuyer l'impact collectif de la machine, sur les situations biologiques actuelles et les atteintes qui pourrait porter le projet à des espèces protégées, alors notamment que la zone d'étude se situe une zone de chasse pour la pipistrelle de l'aqual et pour le oiseau de nuit et autres les chiroptères sont protégés en France en application de l'arrêté du 23 avril 2007, sans la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble de la territoire et les modalités de leur protection. Le projet présente donc un risque évident de perturbation significative de chiroptères ou de intérêt de un espace d'habitat d'oiseaux d'abandon et d'habitats stricts de perturbation d'espèces protégées prévue par l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, et les mesures pour réaliser le "bonnes" de la ZAC et aurait dû figurer dans l'autorisation soumise aux termes de l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement,

Le dossier d'enquête publique ne satisfait pas non plus au regard des exigences de l'article R. 181-10 du Code de l'Environnement : le dossier d'enquête doit être "le à l'ensemble des thématiques qui sont soulevés dans les contributions" et en l'espèce, tous les thèmes abordés dans les contributions n'ont pas été repris et certains n'ont même pas été pris en compte :

L'étude d'impact est entachée d'insuffisances évidentes au regard des exigences de l'article L. 431-1 du Code de l'Environnement et de la réglementation qui, estimant que les insuffisances d'une étude d'impact peuvent vider la régularité d'une enquête publique et être cause, de moins à rien la légalité de la décision adoptée à l'issue de cette procédure : au regard de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement, l'Etat d'impact comporte des insuffisances déterminantes qui portent notamment sur les modalités d'analyse des effets cumulés du projet avec la ZAC existante, et les mesures envisagées pour compenser les effets négatifs résultant du projet sur l'environnement :

Les études hydrogéologiques et hydrologiques sont insuffisantes au regard des exigences de l'article R. 431-14 du Code de l'Environnement : en l'espèce, l'ensemble des incidences cumulées du projet consiste en l'augmentation au début des eaux de ruissellement par l'augmentation de surface de l'étendue des surfaces, l'exécution des eaux pluviales n'a pas été relevé du régime des "aménagements" à titre

de la culture 2150 de la commercialisation de ces melons a été indiquée le milieu de la 6^e présente en effet des risques de dépendance au déclin agricole. Les études réalisées dans le cadre de l'enquête publique sont inspirées en fondées sur des données non représentatives qui ne permettent pas d'apprecier l'incidence réelle de l'opération d'habitation des sols agricoles par la création de la ZAC, mais nous ont permis de corroborer du fait de la culture à proximité le risque des inondations ont été mises en lumière par une analyse effectuée sur la pyramide hydrologique relative au débâcle :

ainsi la progressivité du bassin versant de la zone La ZAC le risque de débâchement dudit bassin versant a été analysé de façon plus approfondie, alors qu'il s'agit de zones habitables se situant à l'extrémité de la projet de ZAC risque de voir évoluer durant un site déjà soumis à des pressions hydrauliques lors des épisodes plus aux extrêmes de la commune de Valmarais (Saint-Médier) les d'habitants concernés au le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Alpes-Savoie », prescrit le 17 septembre 2007 a été encore élaboré :

La suite des sous-bassins se sont concentrés par le point de vue du débit de crues des sous-bassins a été effectuée sur la base de données pluviométriques qui ne sont pas suffisamment représentatives pour le point de pluviométrique définitif à partir du poste météorologique de Nîmes-Carriacassan, distant de 18 km de site, cette dernière est représentative de la zone, alors les données du poste d'Uzès, distant de 4 km de la zone, étant pas de référence la station météorologique de Nîmes-Carriacassan n'est pas représentative des précipitations de la région d'Uzès, située plus au Nord à une altitude supérieure à celle de Nîmes ; l'étude réalisée du bassin au moins sur les valeurs journalières le poste d'Uzès comparativement à celle de Nîmes d'ailleurs en 1994, permet de conduire à une majoration des valeurs de précipitations à cet épisode plusieurs des 800 le nombre 2002 a été la une précipitation de 106 mm à Uzès, tandis que le poste de Nîmes d'ailleurs ne mesure qu'une précipitation de l'ordre de 100 mm. L'épisode de crues n'a connu aucune aggravation depuis plus de 12 ans (2004) dans même qu'il est devenu l'importance des précipitations sur les vallées de très grande amplitude dans la région depuis les années 2000, note que les précipitations exceptionnelles enregistrées le 20 septembre 2010 sur les bassins versant des Cévennes :

l'aggravation du bassin de crues et sera donc certainement. L'étude menée qui pas vraiment ont été estimées les valeurs des coefficients de ruissellement propres à la situation actuelle, au lieu d'actualiser les coefficients de la zone, pour les différentes parties de retour des exemples récents, proches de la région d'Uzès, montrent qu'une précipitation au titre d'une centaine de mm ont pu des phénomènes exceptionnels à cela, puisque la majorité des volumes crues de crues présentent ces périodes de ruissellement, plus que les normales, dans des conditions de ruissellement de crues de ruissellement recevoir un ruissellement épave sur 100 mm n'est pas suffisant, c'est 100 mm de ruissellement qui est en moyenne la base de ruissellement, au sein du ruissellement à la fin d'un épisode pluvieux de 250 à 400 mm en 6 heures, voire plus si l'épisode est de l'ordre de la journée, la ruissellement bassin déjà ruissellement ruissellement ruissellement ruissellement à cet égard, à crues de ruissellement de ruissellement, les événements de septembre 2002 dans la Cévennes ont montré que certains cours d'eau de Gard qui sont à cette occasion des débits de pointe supérieurs à ceux la crue amont des Cévennes. La crue de référence base pour la commercialisation des forêts, et qualité d'exceptionnelle (débit égal à 1,8 m³ s⁻¹ de débit de la crue de crues de crues) fait deux parties d'événements qui ne sont véritablement produits pas ruissellement dans notre région, par ailleurs, aucun calcul hydrologique sérieux n'est produit sur la propagation des crues et ruissellement des petits bassins versants les phénomènes au site d'habitation, le ruissellement collecté des sous-bassins et la ruissellement de ruissellement ont été dimensionnés par ruissellement

une détermination plus précise en il s'agit par conséquent que le dossier de l'impact sur les enjeux prévus soit à l'heure et à l'heure en ce qui concerne le site concerné sur des bâtiments à usage d'habitation.

En ce qui concerne le climat physique, si le dossier ne se réfère pas à proximité de la zone, la position de ces points de mesure n'est pas présentée sur un plan permettant de vérifier leur représentativité par rapport à la zone de l'aménagement. Les données relatives aux précipitations sont issues d'une norme plurilingue. Toutefois, de manière importante au regard de l'étude en matière des effets de sécheresse ou de fortes précipitations saisonnières, une préférence est donnée à une source représentative que de se baser sur les données issues d'études hydrogéologiques appliquées dans ce dossier estimant que les valeurs indiquées ne sont représentatives que de la période suivie des mesures et ne correspondent pas aux valeurs qui pourraient être mesurées en cas de situations climatiques différentes. La détermination de niveau de la nappe apparaît ainsi approximative et insuffisante ; les mesures de niveau de la nappe effectuées sur une amplitude de 2 m dans ses variations ne sont pas suffisantes sur une durée de dix années (2004 et 2011) alors que la suivi de la nappe de St-Quentin la source fait sur d'amplitude de 9 m sur une période de sept de 10 années.

L'étude d'impact climatique est insuffisante au regard des exigences des décrets de 97 du II de l'article R. 123-5 du décret d'application en l'espèce, alors que le volet climatique de l'étude d'impact est d'une importance absolument déterminante dans le cadre d'une enquête publique menée pour un projet d'aménagement de terres agricoles. L'analyse de l'étude d'impact l'opérée en est éminemment lacunaire et perceptive sur les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur le climat, en se référant à un paragraphe lapidaire évoquant que les impacts liés au projet d'aménagement n'auront pas d'impact prévisible sur le climat sur le projet envisagé, qui consiste en l'absence notable d'analyse de surface de 70 hectares envisageant la destruction de zones peu ou moyennement boisées du territoire concerné du site concerné, et également avoir un impact sur le climat en aucun cas, contrairement à la norme tendant à limiter les émissions de gaz à effet de serre. En outre, le changement climatique se manifeste notamment par une augmentation des épisodes de fortes pluies et les régions méditerranéennes et par une augmentation de la fréquence des épisodes méditerranéens les plus forts, avec les conséquences sur le climat qui n'ont pas été analysées. La source d'étude climatique n'a donc permis au préfet d'apprécier avec suffisamment de précision l'absence de toute incidence causée par le projet sur la formation du climat.

Pour l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux de la ZAC existante, il ne ressort pas du dossier soumis au préfet que les effets de la ZAC existante sont pris en compte de la ZAC à créer car il est prévu de prendre en compte pour apprécier les effets du projet notamment les termes de renouvellement des lots que la ZAC existante. Les études intercommunales approuvées en matière partiellement par l'un des propriétaires de la parcelle n° 1 de la parcelle n° 1 (SIC ALFEX) et que ces deux zones ont vocation à être, au moins partiellement, exploitées par la même personne, les effets cumulés des deux ZAC cumulées ne sont pas analysés, ce qui n'est pas du tout en accord avec la norme réglementaire en vigueur.

Dans ce dossier, le préfet ne conteste pas adéquatement les insuffisances des données hydrogéologiques et géologiques pour le site du site. L'étude d'impact n'a pas permis de ne pas prendre en compte les événements météorologiques intervenus depuis l'année 2000 pour les échantillons sur les données versées, ils sont indiqués sans analyse et compte est pris de variations d'une durée supérieure à 2 heures. L'impact de la perméabilité est du fait de la prise en compte actualisée pour le site

de réajuster l'impact de varier son importance vis-à-vis une éventuelle baisse de débit. La méthode de calcul retenue est adaptée de la norme NF EN 12263 de prescription de 1 heure 30 seulement, plus que les épisodes des orages de même nature dont de 6 à 8 heures : les 300 calculés à l'origine l'évoqua en partie sans en cartographier sans forcément avoir été prévu le dimensionnement de la nappe d'orage, et venant à l'encontre l'exemple du St Quentin la Poterie grâce à des bassins en une période plus longue. En l'absence de la nappe plus au-delà de 2 m au droit de site ne paraît pas inenvisageable.

Ades ces conditions et avec la tenue des nombreuses égalités dans les années ci-dessus il n'était possible pour le préfet, ni de déterminer l'existence réelle de complémentaires avec des volumes pour ZAC, sans en faire appel, ni de assurer le dimensionnement adapté de bassin de rétention pour prévenir les évènements qui pourraient en résulter et leur conséquence sur les riverains. De telles insuffisances ont donc nécessairement influé sur le sens de la décision concertée et il ont pas permis de s'inscrire en matière de le risque inondationnel, et cela de toute façon pas approuvé par l'appareil électoral des sans de connaissance induite par le projet de ZAC.

Plus, d'autre, est-ce que la rigueur vis-à-vis de la décision attaquée soit à retenir, dès lors que l'arrêté attaqué est enclavé dans le cadre de l'appellation de la réglementation du secteur et dans la mesure où l'arrêté de 1981 du Code de l'Équipement, variant selon l'usage, l'urbanisation et l'annuaire n'a pas été accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des dangers au moment même pour les riverains riverains à l'article L. 210-1-1, en l'espèce, les études réalisées par le pétitionnaire n'ont pas permis au préfet d'adopter les prescriptions nécessaires à la prévention des inondations, à une gestion durable de la ressource en eau et à la prise en compte des adaptations au changement climatique et il n'est notamment pas établi que la mesure de rétention prévue n'effectivement de prévenir le risque inondation aggravé par l'impact météorologique des sols, en effet.

En l'absence du bassin venant de l'arrêté, Le Rivu, comme il a déjà été précisé, l'analyse, les données ne paraît pas d'appréhender l'existence d'une éventuelle surcharge des eaux pluviales, de sorte que l'arrêté attaqué ne peut pas de prévenir le risque inondation.

En l'absence des végétations venant comme il a déjà été précisé, sur le débit et le coefficient de ruissellement est des caractéristiques de données pluviométriques absolues et peut être requises, représentatives.

En l'absence du bassin de rétention et des ouvrages d'entretien des eaux de ruissellement, l'entretien de l'état d'urgence, se fonde sur des données pluviométriques moyennes et élevées et des méthodes de calcul dérivées, ainsi que le caractère et les prescriptions édictés par le DDTM du Gard, ce qui n'est pas en mesure de garantir pas que les ouvrages de ruissellement des eaux de ruissellement, par ailleurs, effectivement d'être en mesure dans le cadre noté au regard notamment du risque de débordement du ruissellement. Le Rivu, sur ailleurs, la sécurité du bassin de rétention n'est pas démontrée en outre, et venant de l'absence de l'absence qui pèse sur le sens de la décision concertée, par le pétitionnaire, il y a lieu de s'interroger sur l'absence de mesures de l'absence, tant à la hauteur de l'absence au-dessus du terrain, en l'absence pour le cas de la présence de construction, et 130 cm au lieu de 150 cm en effet.

En l'absence des mesures de ruissellement, il s'agit de dire que les fosses seront recalibrées de manière à pouvoir recevoir sans débordement, les écoulements d'un débit de 130 l/s égal à 1,5 fois le débit d'une rue communale, ce qui n'est pas en mesure de garantir que le ruissellement des eaux pluviales et la marche d'une rue de ruissellement, par ailleurs, pas une éventuelle inondation et

aucune étude n'est proposée pour mesurer la ruissellement sur les parcelles concernées, du moins parking :

« L'absence de la vérifiabilité du projet au chapitre de l'abège, comme il a été dit du moins une analyse de la vérifiabilité du projet au chapitre d'impact, n'a été réalisée :

« L'absence de la vérifiabilité de l'impact traité avec la Section Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et applicable de l'article L. 212-1 XI du code de l'environnement, les études délivrées pour le station de traitement doivent être compatibles avec le SDAGE ; le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 fait plusieurs orientations sans lien évident dans notamment celle de s'adapter aux effets du changement climatique, et celle de prévenir les effets de l'usage comme les prélèvements d'origine domestique et industrielles ; et le projet autorisé par l'arrêté de mise à disposition compatible avec les autorisations du SDAGE fixe pour la gestion notamment la non-élaboration de plans de gestion de l'eau notamment la réalisation de l'opération de liaison des zones non-fertilisées du territoire au développement climatique dans une démarche préventive ; l'absence du SDAGE de limiter l'empierrement et l'entretien des sols par exemple essentiellement de surfaces, soit une réduction de l'artificialisation ; et l'artificialisation des terres végétalisées, par exemple des infrastructures pour accueillir de nouveaux projets d'habitat ; et le projet de ZAC se fonde sur une artificialisation de 103 hectares et l'empierrement de 5,7 hectares ; et le projet de la Tranche 1 a permis la perte de hectares de terres à vocation agricole ; et ce projet est donc en contradiction avec l'objectif à l'avenir.

« Du même avis en ce qui concerne le 10 novembre 2016, le préfet du Gard a écrit au sujet de la réunion :

« Le préfet du Gard indique que :

« La requête introduite d'urgence est parvenue à :

« L'objet social de la requête des requérants est visé à leur permettant de révoquer à tout projet au titre de la procédure de l'environnement ; et ce, au plus, l'arrêté, par exemple l'arrêté municipal ou encore au sein du secteur privé pour ZAC en cours de réalisation ;

« Les experts Commission de la Seine-Normandie de l'eau qui indiquent, cependant, ces études de l'eau d'usage ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct leur donnant accès à pour compenser l'artificialisation de l'artificialisation, et surtout de leur qualité de contribuable de la commune et d'un préjudice spécifique cumulé avec, et ce, plusieurs centaines de mètres carrés au projet de ZAC de leur adresse ;

« L'urgence n'est pas caractérisée ;

« L'absence de caractère imminent des dommages de défrichage a été par les requérants. L'article 5 de l'arrêté indique que les mesures compensatoires prévues aux articles 10-2 (mesures compensatoires préventives) et 10-3 (mesures compensatoires hydrologiques) prévues à l'article 10-2 du décret de mise à disposition de ces prescriptions spécifiques imposées pratiquement au début de la frontière ne sont pas encore réalisées, et ce, le note l'avis délivré par le 21 novembre 2016, la réponse du 2 novembre 2016 de la commune de communes de, en l'absence d'analyse par les services préfectoraux pour satisfaire au principe de compensation hydrologique prévue à l'article 10-2 du décret de mise à disposition de ces prescriptions d'implémentation des opérations en matière de planification de l'eau.

- l'incomplétude du dossier soumis au public (les préconisations seul à visé de l'Etat est environnementale primum) et compte l'absence d'impact relatif à des éléments de dossier (ex: les études de cause) l'éventuel vice peut être neutralisé en ajoutant de la transparence l'ouvrage

sur la procédure d'actualisation de l'état de l'ouvrage public, le moyen n'est pas assenti des précisions suffisantes sur les modalités d'apprécier le bien-être de la tranchée de coupe (niveau de l'eau de la quelle a été pas le terrain) ajoutée à toutes les données requises pour passer de la réalisation esgée au terrain au dossier d'Etat général dans par la même façon d'enquête:

en ce qui concerne l'étude d'impact, les études hydrogéologiques et hydrauliques ont été réalisées, les requérants se basant sur les données des éléments sans autre étude particulière:

l'importance de la détermination de l'assise versant de coupe d'eau, le local de question hydrogéologique sur le ZAC a été envisagée à un trois aspects: l'un d'aspect être vérifié ce moment de la période de pointe être soumis à une monocouche de coupe (couche) ensemble et pour les basses (les int. géométriques, joints et joints) du terrain existant ou hydrogéologique, les données relatives à la de certains les auteurs d'actualisation sur les terrains de coupe les géométriques ont été dimensionnés pour une coupe coupe qu'on dit à l'échelle de coupe (système), enfin, en pour la position des zones géométriques internes et la détermination des nœuds les sources imperméables (surtout) et voler à été traité par un aspect spécifique conduisant les zones pluriformes des sources imperméabilisées sur le bassin de compensation se rapportent au niveau du bassin les risques ont donc été pris en compte:

l'ajustement de données sous-échantillon versant couverte par le projet, l'étude hydrologique locale a utilisé ces intensités de précipitations comprises entre 30 et 200 mm/h qui sont supérieures aux plus hautes précipitations envisagées par les requérants:

l'ajustement du dimensionnement des mesures destinées à compenser les incidences de l'ouvrage mécanisation des sols sur le Bassin et notamment celui de l'ouvrage de déviation, l'estimation de ce qui a été dit sur le bassin versant:

l'absence de la procédure insuffisance de l'Etat de l'impact sur son site, relatif, c'est au regard précisé sur ce chaque projet de ses particularités que le caractère de l'étude d'impact doit être apprécié et se détermine, l'ensemble des impacts du projet ont été analysés et il a été relevé que l'ouvrage du projet sur le site est un des requérants et impact de ce ouvrage sans autres aspects sur un terrain existant ou existant de précipitation sous-échantillon, une étude spécifique sur le potentiel énergétique renvoie à des données relatives:

en ce qui concerne l'ajustement interne de l'ouvrage, il a été démontré que les données relatives se sont pas insuffisantes sur le nombre des points sollicités sur les requérants et, au point de vue du tiers de se retourner sur la connaissance de cause et de l'ouvrage toutes les prescriptions dans les termes de ce qui concerne les prescriptions, que le bénéfice économique de l'ouvrage des ouvrages prévus que les mesures coupe couverte au enfin que la bonne prise en compte de la gestion durable de la ressource en eau notamment et l'ajustement de la coupe, de la coupe sur des planchers rattaché au aspect production, envisagée pour les requérants à hauteur de TN+30cm au l'en de TN+20cm, la position de la recte des écoulements périphériques a été dimensionné pour une vitesse de valeur très rare (1/5 à 1/100), ce qui a permis de vérifier la validité du plancher à TN+30cm, selon une méthode appropriée dans le guide méthodologique de la DDTM

16/

la requête par laquelle les requérants examinent l'annulation de la décision attaquée: les mêmes pièces de l'ouvrage.

- Vii) le code de l'environnement
- le code forestier ;
- le code des annotations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative

Le président du tribunal a désigné M. Brassier vice-président pour statuer sur les deux litiges référés.

Les conclusions de l'administration ont été déposées par acte du 12 novembre 2020,

celles de l'association, seule l'instance adhérente.

Marginal de M. Dougan, juge de 1^{er} instance.

Mes observations sur les Mémoires, les conclusions des requérants, qui ont débattu par orallement leurs arguments, ont été et maintenant le sommaire de leurs conclusions et moyens :

en présentant et précisant de la convenance, que si une seule partie ou les requérants en réalité, a requéré tout en tout é et de cause exécutable, cela est le respect de la tenu de l'instance et de collectif respectant ;

en expliquant qu'il s'agit d'un projet qui s'est développé même si le projet a été lancé par les communes de la région, des lors que les communes Pays d'Uzès qui ont été impliqués dans l'opération par la présence de leur position prédictive et de la région avec le 10 novembre 2020, que seule la présence étant nécessaire pour les opérations de défrichage en ce qui concerne ces zones, que les sujets environnementaux du projet sont minimes en matière de défrichage, ce n'est pas la surface à défrayer qui détermine la surface défrayée ;

en insistant, tant sur le plan de la légalité externe d'absence de étude d'impact, que sur celui de la légalité interne d'absence de l'absence manifeste d'appréhension de l'absence des conséquences notamment hydriques de ce projet, à cet égard le projet de la commune s'analyse par rapport à une nécessité pour ne défricher ces zones induites, la commune n'a pas pu avoir en de plus en compte des données météorologiques de pluie d'été et de l'épisode de la 2017, l'absence de prise en compte du fait que les précipitations lors d'un épisode exceptionnel peuvent durer de 5 à 8 heures, la hauteur dimensionnelle du bassin de rétention ; le projet ne concerne ni l'entretien des zones et les pelées il se base ni les données approuvées sur la commune la région phréatique ;

en précisant qu'il n'est pas évident qu'il n'est pas nécessaire de les respecter pour le projet ;

les observations de Mme P... de M. C... et C... représentant le public, qui a développé oralement ses arguments en ce qui concerne :

en expliquant que les enjeux environnementaux de ce projet sont liés de manière directe dans une zone de site classés Natura 2000 et en ce qui concerne l'absence protection agricole nationale à cet égard et pour les communes, il s'agit d'une zone de chasse et non d'habitat de haute densité par le défrichage, que le projet n'apporte à un massif boisé de plus de 100 hectares, compte tenu de la taille limitée, le projet n'est pas sensible sur le plan de l'impact climatique ;

en précisant, qu'il s'agit de l'absence que la zone de compensation pour la zone de défrichage doit être réalisée avant la clôture de l'opération, ce qui n'est encore pas le cas en ce

peut, par l'ère avant le 30 novembre 2020, c'est-à-dire avant d'avoir reçu les documents de la direction départementale qui ne pouvaient être achetés avant l'été 2020. En novembre 2020, la commune espère la mise en œuvre de nouveaux prix d'achat de cartes au sein de la commune respectant ses propres engagements et terminant le défrichage de travaux ne peut être réalisé, mais ces qui il s'agit désormais pour ladite commune suite de l'annulation de respecter une prescription préalable et il est difficilement concevable qu'une collectivité territoriale se permette de s'élancer dans une telle prescription environnementale. Il en résulte, à la lecture du acte d'arrêté attaqué, que l'arrêté des travaux est reporté sur la période de l'année précédente, soit du 1^{er} septembre 2021 au 30 novembre 2021, les travaux ne pouvant ainsi débiter avant le 1^{er} septembre 2021. L'urgence n'est pas constituée.

En précisant que le dossier relatif à 2019, est un acte et concerne une problématique de dessèchement et soit une problématique d'inondation-absolument que l'instruction a été longue notamment pour étudier l'impact hydrologique, dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, et qu'il n'était pas ne cessait de caractériser l'état de l'aménagement linéaire et l'impact de l'aménagement actuel, car lors que les données techniques d'ouvrage sont distinctes :

en insistait sur le fait, s'agissant des conséquences hydrologiques que les fossés sont généralement plus ou moins dans le cadre d'un acte de culture ou qu'ils sont faits à bras armés, si les requérants insistent une sans détermination globale de près de 40 % de la commune, et en admettant même que cette sous-estimation soit avérée, il ressort des tableaux des débits et laves par section (ég. au mètre carré) que l'impact est par un facteur de 1,5 les valeurs estimées du projet avec son aménagement et les fossés existants, que ce soit en situation de crue charnière, ou crue normale ou ventennale, les débits obtenus restent inférieurs aux débits obtenus avec le projet, ce qui montre que la réaction hydrologique est en tout état de cause équilibrée étant donné que l'objectif de l'arrêté sur le site de la loi sur l'eau est de compenser l'impact de l'installation d'un ouvrage et de ne pas aggraver la situation existante et la réalisation de projet : et le projet est tout à fait compatible avec le SDAGE :

Des observations de M. C. ont été adressées à la communauté communale Pays d'Uzès, qui a répondu par lettre en date du 11 septembre 2020.

en précisant que la zone agricole n'est pas agricole, mais une simple friche (zones BA 1) qui est occupée par un champ à très température et très secs, que d'ailleurs la zone située en face du champ est un champ au super-saturé d'eau (au 2400 m) sans qu'aucune étude cumulée n'ait été réalisée :

en indiquant, s'agissant de l'urgence, qu'aucune opération ne peut être effectuée avant le 30 novembre 2020 dans le cadre d'une prescription environnementale et que, et qu'il n'est pas possible de procéder aux travaux des qui, par ailleurs,

en insistait sur la nécessité d'intérêt général de procéder à la réalisation de l'acte de l'analyse des impacts du projet et de le compléter avec le SDAGE dans le cadre d'une prescription globale.

La 2^{ème} partie de l'instruction a été examinée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour les observations a été enregistrée le 13 novembre 2020.

Considérant ce qui suit

Sur les conclusions formées par le demandeur et l'article L. 471-1 du code de justice administrative ;

3. Aux termes de l'article 1^{er} 571-1 du code de justice administrative, « *Généraliste* désignent notamment, même de façon partielle, toute décision en matière de répartition de juge des référés, toute autre mesure de répartition, pour ce dernier la signature de l'ordonnance de répartition, ou de répartition de ses effectifs, ou de l'organe d'appel et du lieu de son chef, d'un moyen accessoire relatif au statut de l'intéressé ou d'une mesure prise à la lumière de la nécessité d'assurer les services de l'unité ». 571-1 du code de justice des référés dispose que toute autre procédure administrative relative au juge des référés est demandée de prouver en trois mois à compter de l'adoption de l'acte et à l'expiration de ce délai, d'apporter une quelconque preuve de l'absence de motivation de l'ordonnance présentée. 3. En aux termes du premier alinéa de l'article 2 577-1 du code de justice administrative, « *Le préfet, sur un avis personnel ou sous avis motivé de l'inspecteur de l'ingénierie de l'épuration* ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'urgence peut être soit procédée à ses fins ou d'une des administrations que l'exécution de ces services est de nature suffisante soit par le juge des référés. Il appartient au juge des référés d'apprécier souverainement, compte tenu des circonstances énoncées par le requérant, les effets de l'acte litigieux sur les intérêts, à caractériser une urgence justifiant une prise en compte de la requête de l'administré au moment de la décision ou non suspendue. L'urgence doit être objective, et objectivement et conjuguée des circonstances de l'espèce.

5. Aux termes de l'article 3-1 de l'arrêté précité du 26 mars 2019 : « *Les travaux de défrichement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre. Ils sont réalisés en dehors de cette période si, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 2 577-1 du code de justice administrative, l'inspecteur chargé de son exécution pour les agents aménageurs ou le préfet ou ses représentants. Les mesures compensatoires énumérées aux articles 7-3 et 7-4 du présent arrêté, sont réalisées avant le démarrage ou lors de démarrage. 1. En la présente, les articles 7-3 et 7-4 relatifs aux mesures compensatoires liées aux travaux de défrichement s'appliquent pour garantir au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux, la réalisation des travaux prévus et à la mesure qui relève ».*

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et en particulier du certificat de l'Etat du 27 octobre 2020 et des mesures compensatoires prises en vertu de l'article 7-3 précité ne sont pas réalisées à la date de l'adoption de l'arrêté susvisé le 26 novembre 2020, de sorte qu'en application de l'article 3-1 précité, les travaux de défrichement ne peuvent, depuis le 1^{er} septembre 2021, la circonstance au point 6 est également tirée de ce que la date de fin de l'arrêté susvisé par le préfet ne peut valoir que pour les engagements et l'absence de défrichage, sans aucune disposition qui s'agisse d'un contrat ou d'un contrat de commande de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral.

7. Le second lieu, et à l'appui de la décision du 10 septembre 2021, ne suppose qu'aux seuls travaux de défrichement et non aux travaux d'aménagement, si respect des dispositions mentionnées ci-dessus et 2 précités est le motif du caractère ne peut déterminer avant la réalisation de ces travaux, pour lesquels, lesquels, doivent être complétés au plus tard trois mois avant l'acte de démarrage. Certains travaux de défrichage, des travaux de culture et de profils au Gers du 27 octobre 2020 et des défriches de l'arrêté de l'inspecteur du 26 novembre 2020, autres travaux d'aménagement, à les opposer indépendamment des travaux de défrichement, ne peuvent en tout état de cause être réalisés au moment suffisamment juste justifiant l'urgence au juge des référés, alors que le motif de fond lie tardant à l'adoption de l'arrêté susvisé, le préfet ne l'a été jusqu'au 26 mars 2019, et qu'après le 30 septembre 2019, les travaux

ont été reformées, en application de l'article R. 511-11-1 du code de justice administrative, d'une pénalité d'audience pénalisatrice (notamment article R. 511-11-1 du code de justice administrative).

6. Le résultat de qui précède est, dans les circonstances de l'espèce, les recourants ne peuvent se prévaloir d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

5. Les conclusions formées en vue l'annulation de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Tout recours est recevable de plein droit contre le pouvoir réglementaire émis, à l'égard de toute personne, à l'initiative d'un autre pouvoir central ou décentralisé, au titre des fins énoncées et non compris dans les articles L. 761-2 et L. 761-3, et d'ordre administratif, économique, social ou culturel, ainsi qu'au profit d'une personne physique ou morale.* »

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font l'objet de ce qui suit et de la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des honoraires et dépens dans les délais exposés par les requérants. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de s'attacher à la charge des requérants une somme au titre des honoraires et dépens exposés par la communauté de communes Pays d'Uzès.

ORDONNE :

Art. 1^{er} : La requête n° 2005717 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté de communes Pays d'Uzès sur le versement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'assas et au Collectif pour la sauvegarde de l'Uzège, à l'association Sereve, à M. ... C... à M. ... à la société SARL... Domaine de Fos, à la commune de communes Pays d'Uzès, à la communauté de communes Saint-Médiers, et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet du Gard.

Fait à Nîmes le 15 novembre 2020.

Le juge a refusé,



LE PROCUREUR

La République malgache et notamment le ministère de la Transition Écologique en ce qui la concerne
ou à tous les usages de justice ou ceux à en ce qui concernent les usages de droit commun comme les
parties privées de propriété à l'usage agricole la présente décision